BGE 40 II 12

Bundesgericht (BGE), 1914-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_12

FR: ATF 40 II 12

IT: DTF 40 II 12

Volltext

12 Familienreebt. N. :I. 3. Arret da 1& IIe seetion civile du 25 fevrier 1914 dans Ia cause io~er contre Autigny. ccs a~t. ~9~. - Conseil legal. _ Nature juridique de cette mstIituti~n. Comparaison avec rinterdiction de I' art. 370. - Necesslte de motifs dHermines et decisifs. A. :- Par lettre du 17 juillet 1913 adressee ä la Justice de pa~x de ~rez, le Conseil communal d'Autigny a de- man?e Ia mI~ sous tutelle de son ressortissant Joseph- Ma~I~e R~ssIer, ä Autigny; il exposait que celui-ci, mafle et pere de cinq enfants, est proprietaire d'immeu- bles :valan~ envirOll 9000 fr., dont la plus grande partie ~rovIel.lt d une donation entre vifs sous c1ause d'entre- hen .vmger faite en sa faveur par Son onele Jacques Ross~er. S,elo.n le Conseil communal d'Autigny, Maxime Rossler gerall mal ses affaires, s'adonnait a la boisson et, quand iI etait en etat' d'ivresse, commettait des ?c~es de prodigalite. La Justice de paix s'est bornee a mterrog~r le recourant, puis, tenallt pour fondees les accusat~ons po~tees c?ntre Iui, elle a emis un preavis f~vorab~e a Son mterdIction aupres du Tribunal de 1 arrondIssement de la Sarine. Celui-ci a entendu ä sou tour MaximeARoss~er le 30 aout 1913, et par jugement rendu le meme Jour, aprononce, non l'interdiction dem~ndee, les causes mentionuees ä rart. 370 CCS. n'exIstant pas en l'espece, mais l'a pourvu d'un conseil leg~1 en a~plication de I'art. 395 C. C. S. Le jugement. ap~es avo~r c0,nstate que Rossier ne s'adonne pas ä la bOlsson, etabht la situation materielle du recouraut ~ui, presente un solde actif de 9470 fr., soit une somm; leg~re~~nt superieure ä ce que Rossier possectait ä sa maJoflte, en tenant compte des biens provenant de SOl? onele. Ja~ques. Le Tribunal a estime cependant qu une pflvatlOll partielle des droits civi1s etait com- mandee par l'interet de 1a familJe de Rossier et surtout Familienrecbt. NO 3. 13 celui de SOll onele. Sur appel du defendeur, cette deci- sion a He confinnee par arret de Ja Cour d'appel de Fribourg du 1 er decembre 1913, essentiellement pour le motif que Rossier n'aurait pas fait preuve de con- naissance suffisante des affaires dans la gerance de son patrimoine. B. - Maxime Rossier a adresse au Tribunal fMeral un recours de droit civil OU il concIut a l'annulation de cet arret. Il y conteste le bien fonde des reproches qui lui ont ete faits ; il constate que, malgre les pertes qu'il a subies, son patrimoine n'a cependant pas di- minue gräce au resultat de la vente d'une partie de ses immeubles ; il ajoute qu'il est actuellement employe supplementaire a l'equipe des CFF a Fribourg et y travaille a la satisfaction de ses superieurs. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - C'est tout d'abord avec raison que l'instance canlonale s'est refusee a appliquer en l'espece l'art. 370 CCS. Le Tribunal federal a defini la «mauvaise ges- tion » (RO 38 II p. 426) en ce sens qu'elle doit com- prendre des actes denotant chez la personne a interdire des lacunes dans sa volonte et dans sa maniere de com- prendre les affaires; elle suppose en outre, non pas seulement des insucces materiels, mais une adminis- tration absolument deraisonnable. Dans ces conditions, le seul fait retenu par les instances cantonales, a savoir que la famille du recourant pourrait tomber dans le besoin, n'aurait pu justifier un prononce d'interdiction que si la cause premiere de ce danger eut reside dans des actes d'administration meritant cette

qualification. 2. - L'article 395 ces., que l'instance cantonale a applique au recourant, exige sans doute, pour la no- mination d'Ull conseil legal, l'existence de fautes moins caracterisees que celles prevues arart. 370. Mais les consequences qu'elles peuvent avoir n'en doivent pas moins etre assez serieuses pour justifier la mesure prise,

14 Familienrecht. NO 3. et le fait que l'art. 395 n'en donne pas une enumeration detailIee n'autorise toutefois pas les autorites de tutelle a recourir sans motifs determines et decisifs acette mesure. Quoique placee dans le chapitre de la curatelle, la nomination du conseil legal constitue en realite une interdiction partielle; les faits qui penvent la determiner doivent '!tre analogues a ceux qui entrainent la nomi- nation d'tn tuteur, bien que presentallt cependant une gravite ou une intensite moindre. (Voir EGGER, Person- nenrecht p. 540). Les termes pmployes dans la loi, soit ceux de <c cOInmandes par les circonstances» (en aIle- mand: notwendig) prouvent egalement que le dan- ger a eviter doit etre serieux et meme imminent et qu'il ne suffit pas d'une eventualite plus ou moins lointaine contre laquelle on desirerait se premunir. 3. - Cest uniquement l'interet de la familIe du re- courmü el celui de son onele qui justifieraient selon l'instance cantonale 1a decision prise contre Rossier. Mais, en ce qui concerne son onele Jacques, les sftretes qu'eftt fournies la gardance de dams inseree dans la do- nation entre vifs, pourront etre remplacees par Ie depot en justice que Rossier s'est engage ä. faire au moment de la realisation de ses immeubles ; et, quant a la famille du recourant, le danger qui la menace n'apparait pas comme imminent; le fait que Rossier n'aurait pas reussi dans l'exp1oitation de SOll petit domaiIle n'implique pas necessairement la preuve d'une mauvaise gestion et peut s'expliquer par d'autres circonstances. Enfin l'emploi qu'il occupe a l'equipe des Chemins de fer federaux montre que son gain est suffisant pour entre- tenir sa famille et son onele, et, d'autre part. Rossier n'a plus a courir les risques illherents a une exploita- tion agricole. Cela etant, on doit constater qu'il n'existe ni dans la conduite du recourant, ni dans l'administra- tion de ses biens, de raisons assez graves pour le priver meme partiellement, de I'exercice de ses droits civils. .,Erbrepht. NO 4. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 15 Le recours est admis et l' arret rendu le 1 er decembre 1913 par la Cour d'appel du canton de' Fribourg est annule. 11. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 4. Orteil d.er n. Zivilabteilung vom 4. Kärz 1914 i. S. Hirt und Müller gegen Müller. Gegenseitiges Verhältnis der Art. 22 und 25 BG betr. d. ziviIr. Verh. d. N. u. A. (Erw. 3). - « Unterstellung & der Erbfolge unter das heimatliche Recht .gemäss Ar!. 22 le~. cit.: erforderlich ist eine aus d r ü c k hc h e E rklarung In diesem Sinne (Erw. 4). A. - Der verstorbene Bruder der Beschwerdeführer und Ehemann der Beschwerdebeklagten, der im Kanton Aargau heimatberechtigt war, hat am 14. März 191.0 an seinem damaligen Wohnort Lengnau (Aargau) mIt der Beschwerdebeklagten folgenden Erbvertrag «< Ehe- vertrag ») abgeschlossen: .. (I Der den andern Teil überlebende Ehegatte erhalt nach dem gottgefälligen Ableben des andern Ehegatten dessen ganze Verlassenschaft zum alleinigen und un- beschränkten Eigentum.» Bald darauf - der gen aue Zeitpunkt ist aus den Akten nicht ersichtlich - verlegte er seinen Wohnsitz nach Seebach (Zürich). Dort verstarb er am 24. Novem- ber 1911. Die Beschwerdeführer nehmen den Standpunkt ein, dass die Erbfolge sich nach zürcherischem Recht zu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.